

CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2017/

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole d'Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par **Gérard BRAMOULLÉ, Vice-Président Délégué « Territoire Numérique et Innovation Technologique »**

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

l'association **MEDINSOFT**
sise Hôtel Technologique de Château Gombert
45, rue Joliot Curie BP 100
13382 MARSEILLE cedex 13

représentée par **son Président, André JEANNEROT**

ci-après désignée **« l'association »**

- VU le Code général des Collectivités Territoriales
- VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,
- VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU la délibération n°2013_B277 du Bureau communautaire du Pays d'Aix du 27 juin 2013 approuvant la manifestation d'intérêt du Pays d'Aix pour l'appel à projet « Quartier numérique »,
- VU la délibération DEV 005-588/14/CC de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole du 19 décembre 2014 portant sur la création du Conseil territorial du Numérique,
- VU la délibération n°2015_B012 du Bureau communautaire du Pays d'Aix du 29 janvier 2015 relative à la gouvernance de la French Tech Aix-Marseille,
- VU la demande de l'association enregistrée au guichet unique sous le N°2017_00101,
- VU la délibération ECO 007-1553/17/BM du Bureau de la Métropole du 9 février 2017 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'association pour la réalisation du programme d'actions faisant l'objet de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention s'inscrit dans la dynamique French Tech dans laquelle la Métropole est partie prenante et investie. L'ensemble de ces actions dans le cadre de la French Tech contribue au développement économique et à l'attractivité du territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre la Métropole et l'association «MEDINSOFT» et de fixer les obligations respectives des deux parties.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION

La Métropole s'engage à subventionner l'association «MEDINSOFT» pour la réalisation du programme d'actions qu'elle met en œuvre, afin d'assurer la coordination et l'animation de la French Tech Aix-Marseille.

L'association «MEDINSOFT» s'engage, quant à elle, à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des actions décrites dans la demande de subvention et en particulier à mener le suivi et la coordination des actions inscrites dans le développement opérationnel 2017 ; à coordonner le programme événementiel annuel de la French Tech Aix-Marseille et notamment les « French Tech Weeks » qui se dérouleront en septembre-octobre 2017 ; à assurer l'animation digitale d'Aix-Marseille French Tech ; à mobiliser autour de l'offre de service résultant des différents dispositifs French Tech celle des acteurs de l'accompagnement de l'innovation (incubateurs, CEEI, pépinières...) ; à assurer les relations avec la Mission nationale French Tech et les autres territoires labellisés.

ARTICLE 3 : INDÉPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

ARTICLE 4 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

Le coût total prévisionnel de l'action objet de l'article 2, est d'un montant de 414 000 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation de la Métropole est d'un montant maximal de 190 000 €, soit 45,90 % du coût total prévisionnel.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- 70 000 € seront pris en charge sur la part fractionnée du Budget Principal Métropolitain du Territoire Marseille Provence (CT1). La dépense en résultant sera imputée sur la sous-politique B320 chapitre 65 - nature 6574 - fonction 61 qui présente les disponibilités nécessaires.

- 120 000 € seront pris en charge sur le budget du Territoire du Pays d'Aix (CT2). La dépense en résultant sera imputée sur l'état spécial du territoire, sur la ligne 3A/61/6574 qui présente les disponibilités nécessaires.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT

La participation de la Métropole fera l'objet de deux versements de la part respectivement du Territoire de Marseille Provence (CT1) et du Territoire du Pays d'Aix (CT2):

I- Un acompte de 70% du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par l'assemblée délibérante de la Métropole et la signature de la présente convention ;

II- Le solde, après production :

- du compte de résultat intermédiaire de l'association, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.

- d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
- des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET SUIVI

Six mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'association s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la Métropole au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

L'association s'engage à :

- produire sur simple demande de la Métropole tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions subventionnées,
- accepter le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,
- reverser à la Métropole la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ - COMMUNICATION

L'association s'engage à :

- apposer le logo de la Métropole, et le cas échéant le logo de la French Tech Aix-Marseille sur l'ensemble des supports de communication liés à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention
- faire valoir la participation de la Métropole, du Territoire du Pays d'Aix et du Territoire de Marseille Provence dans l'ensemble de sa production de communication.
- Un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur sera à transmettre d'une part à la Direction des Interventions Economiques du Territoire du Pays d'Aix, et d'autre part à la Direction de la Compétitivité du Territoire de Marseille Provence.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'association de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 5 ne sont pas produits **six mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance métropolitaine, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'association qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2017.

Fait à Marseille, le
en deux exemplaires originaux.

**Pour la Métropole
Le Vice-Président Délégué
« Territoire Numérique et Innovation
Technologique »**

Gérard BRAMOULLÉ

**Pour l'association «MEDINSOFT»
Le Président,**

André JEANNEROT